



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2
5 décembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion

Bonn, 12-16 mai 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire *

RAPPORT DU COMITÉ DE CONFORMITÉ DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

I. INTRODUCTION

1. Au cours de la période intersession après la troisième réunion des Parties du Protocole, le Comité de conformité a tenu ses troisième et quatrième réunions du 5 au 7 mars 2007 à Kuala Lumpur et du 21 au 23 novembre 2007 à Montréal. En ces deux occasions, le Comité s'est réuni en session ouverte.
2. Suite à la demande exprimée au paragraphe 2 de sa décision BS-III/1, le Comité a étudié et réuni les informations sur l'expérience des autres accords multilatéraux sur l'environnement relative aux mesures applicables en cas de non respect répété. Il a aussi analysé les problèmes généraux liés au respect par les Parties de leurs obligations prévues par le Protocole, en tenant compte des informations fournies dans les premiers rapports nationaux réguliers reçus par le Secrétariat conformément à l'article 33.
3. Le Comité a aussi étudié plusieurs autres questions dans le cadre du suivi de ses précédentes réunions ou de ses fonctions générales, comme prévu à l'annexe de la décision BS-I/7, sur les procédures et les mécanismes de conformité au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le texte complet des rapports du Comité sur son travail lors des troisième et quatrième réunions est disponible sur le site du Secrétariat <http://www.cbd.int/doc/meeting.aspx?mtg=BSCC-03> et <http://www.cbd.int/doc/meeting.aspx?mtg=BSCC-04>.
4. Ce rapport présente les résultats des deux réunions du Comité tenues pendant la période intersession. Il inclut le rapport que le Comité devait préparer, comme demandé au paragraphe 3 de la décision BS-III/15, sur les questions générales de conformité. La collecte d'informations supplémentaires sur l'expérience des autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les cas de non respect répété est présentée séparément dans un addenda à ce rapport.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1.

5. Finalement, le rapport inclut aussi une annexe présentant les recommandations du Comité soumises à l'attention pour adoption, le cas échéant, par les Parties au Protocole lors de leur quatrième réunion.

II. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXPÉRIENCE CONCERNANT LES CAS DE NON-RESPECT RÉPÉTÉ CONFORMÉMENT AUX MÉCANISMES DE CONFORMITÉ DES AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR L'ENVIRONNEMENT

6. Au Paragraphe 2 (d) de la section VI des procédures et mécanismes de conformité (décision BS-I/7, annexe), il est stipulé qu'en cas de non-respect répété, des mesures pourraient être prises sur décision des Parties au Protocole lors de leur troisième réunion et par la suite selon la procédure de révision conformément à l'article 35 du Protocole. C'est pourquoi le Secrétariat a préparé un document résumant l'expérience des autres accords multilatéraux sur l'environnement qui définissent les mesures qui pourraient être prises en cas de non-respect, pour qu'elles soient étudiées par les Parties au Protocole lors de leur troisième réunion. Après examen du projet, il a été alors décidé au paragraphe 2 de la décision BS-III/1, de demander au Comité de conformité de réunir des informations supplémentaires sur l'expérience des autres accords multilatéraux environnementaux sur la question.

7. Le Comité a donc revu et réuni des informations lors de ses troisième et quatrième réunions sur l'expérience concernant les cas de non-respect répété conformément aux mécanismes de conformité des autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le Comité a inclus ses observations ainsi qu'une liste indicative des mesures adoptées par les différents mécanismes de conformité existant ou en projet des accords multilatéraux sur l'environnement qu'il a étudiés, afin que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole puisse le considérer plus facilement. Ce travail du Comité est présenté dans un document séparé rajouté au présent rapport (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2/Add.1) pour être étudié par les Parties lors de leur quatrième réunion.

8. Le Comité a noté qu'aucun cas de non-respect n'a été porté à son attention depuis qu'il a officiellement pris ses fonctions et qu'il peut donc être utile de tenir compte de cet élément dans ce contexte.

III. ÉTUDE DES QUESTIONS GÉNÉRALES DE CONFORMITÉ

9. Le Comité a étudié les informations contenues dans les premiers rapports nationaux réguliers basés sur une synthèse des informations et une analyse préparée par le Secrétariat (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/13 et UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/11). Des projets préliminaires de ces documents ont été mis à disposition du Comité à la demande des Parties lors de leur troisième réunion (décision BS-III/15, para. 3) pour que le Comité prépare un rapport sur les questions générales de respect par les parties de leurs obligations prévues par le Protocole.

10. Le Comité a noté avec inquiétude le faible nombre de premiers rapports nationaux reçus à la date prévue et inclus dans l'analyse du 16 octobre 2007, c'est-à-dire 50 rapports des Parties et deux de non-Parties. Les membres ont cherché les raisons possibles de ce faible taux de réponse, surtout comparé au niveau relativement élevé des déclarations dans le cadre de la Convention de la diversité biologique. Le Comité a donc estimé qu'il serait important d'attirer l'attention, par le biais d'une recommandation, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur cette question qui, d'après le Comité, constitue un problème grave de non-respect.

11. Le Comité a cherché les leçons à tirer de la procédure de la Convention. Ainsi, les membres du Comité ont observé qu'il existait des fonds pour soutenir la préparation des rapports nationaux de la Convention, mais qu'ils n'étaient pas facilement accessibles pour la préparation des rapports conformément au Protocole malgré les guides fournis par la huitième réunion de la Conférence des Parties pour le mécanisme de financement (paragraphe 12 (i) de la décision VIII/18) basée sur une recommandation de la

troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Parties au Protocole, qui, elle-même, était basée sur une recommandation du Comité de conformité.

12. Certains membres ont noté que les Parties éligibles accèdent difficilement aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour les activités liées à l'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment la préparation des rapports nationaux. Le Comité a fortement suggéré que l'accès au FEM soit rendu plus facile aux Parties éligibles pour qu'elles respectent leurs obligations prévues par le Protocole, notamment l'obligation de déclaration. Dans cet esprit, le Comité recommande que la biosécurité soit aussi incluse dans le cadre du dialogue entre les Parties à la Convention et l'administrateur du FEM, proposé par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention lors de sa deuxième réunion (recommandation 2/3, para. 4) qui doit être organisée par le Secrétaire exécutif à Bonn le 17 mai 2008.

13. Le Comité s'est félicité du nombre élevé de rapports nationaux soumis par les pays africains. Il a aussi noté que la difficulté de se plier à l'obligation de soumettre un rapport national à la date prévue était partagée tant pour les Parties développées que celles en développement, ce qui laisse penser qu'il faut des améliorations au niveau national.

14. Le Comité a demandé au Secrétariat de réunir l'expérience sur le taux de déclarations pour les autres accords multilatéraux sur l'environnement et de communiquer cette information.

15. Le Comité a rappelé le paragraphe 4 de la décision BS-III/14 selon laquelle il était rappelé aux Parties que le fait de ne pas soumettre un rapport national dans les temps ne les déchargeait pas de leurs obligations pour la période en question.

16. D'après l'étude des rapports nationaux, le Comité a noté la persistance de graves lacunes concernant l'obligation de mettre en place au niveau national les mesures légales, administratives et autres nécessaires à l'application du Protocole, ce que le Comité considère comme un autre problème sérieux de non-respect. Il a rappelé les recommandations faites sur la même question générale de non-respect dans le cadre de rapports nationaux intermédiaires.

17. Le Comité a aussi estimé que l'obligation de promouvoir la conscientisation et la participation du public n'est pas suffisamment respectée.

18. Finalement, le Comité a identifié les lacunes existant dans l'application de l'obligation d'adopter des mesures nationales concernant les mouvements transfrontaliers illégaux des organismes vivants modifiés et le signalement des cas au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques. Le Comité a noté que la plupart des cas de mouvements transfrontaliers illégaux ont été signalés par les pays développés, ce qui laisse supposer que l'insuffisance de signalement de tels mouvements de la part des pays en développement pourrait être liée à la capacité à détecter et identifier la présence d'organismes vivants modifiés. Le Comité a senti qu'il était bon de faire une recommandation à la quatrième réunion des Parties du Protocole concernant la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les pays moins avancés et notamment les Petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie de transition, dans le domaine de l'échantillonnage et de la détection des organismes vivants modifiés en rapport avec les mouvements transfrontaliers illégaux.

19. Le Comité a suggéré que le format des rapports nationaux inclue les questions de l'origine possible des organismes vivants modifiés condamnés à être des mouvements transfrontaliers illégaux et de la nature de l'organisme vivant modifié, quand elle est connue, et demande des explications, le cas échéant, sur les raisons de ces mouvements ou de leur illégalité.

20. Il est aussi suggéré d'inclure dans le rapport la question sur l'article 14 sur les « Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux », en cherchant des informations spécifiques sur la nature et l'objet de tels arrangements et accords.

IV. AUTRES QUESTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT RÉEL DES PROCÉDURES ET DU COMITÉ DE CONFORMITÉ

21. Tenant compte de la difficulté auxquelles sont confrontées les Parties dans l'application du Protocole, le Comité a accepté de recommander que, lors de leur quatrième réunion, les Parties demandent aux Parties et aux autres gouvernements de donner leurs avis et des informations sur le nombre insuffisant de soumissions par les Parties les concernant conformément à la Section IV de l'annexe de la décision BS-I/7 et de demander au Comité de faire des observations et des suggestions sur la base de ces idées et informations, pour une meilleure utilisation des procédures de conformité afin d'améliorer l'application du Protocole, en tenant aussi compte de l'expérience des mécanismes de conformité des autres accords multilatéraux sur l'environnement.

22. Le Comité a rappelé sa recommandation à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Parties du Protocole concernant le besoin d'inclure une ligne budgétaire pour couvrir les frais de participation d'une Partie pour laquelle est faite une proposition ou qui en fait une. La recommandation n'avait pas été étudiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Comité avait suggéré que si et quand une proposition est faite et si des fonds étaient disponibles sur le budget alloué pour le travail du Comité, le Secrétaire exécutif pouvait être autorisé à utiliser l'excédent de ce budget pour couvrir les frais de participation des Parties concernées éligibles et qui souhaiteraient être représentées devant le Comité. Le Comité avait accepté de faire une recommandation à la quatrième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ce sujet.

23. Le Comité a considéré le paragraphe 2 de la règle 10 du règlement intérieur qui spécifie comment doit s'effectuer le remplacement d'un membre du Comité qui a démissionné ou est incapable de terminer son mandat. Le Comité a noté que même si des membres du Comité ont démissionné pendant la période intersession, il n'y a eu aucun remplacement effectué avant la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Comité a aussi noté que toute réduction du nombre des membres à certain moment non seulement affecterait l'efficacité du Comité, mais pourrait aussi entraîner, à terme, l'absence de quorum ce qui paralyserait le Comité jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Les Membres ont exploré plusieurs solutions et moyens possibles qui permettraient, selon eux, au système de fonctionner. Ils ont accepté de faire une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour appeler chaque groupe régional à étudier et appliquer des mécanismes qui pourraient le mieux convenir à leur région respective et leur permettre de remplacer, rapidement, les membres du Comité de conformité qui démissionnent à l'intersession ou sont dans l'incapacité de finir leur mandat.

24. Le Comité a étudié l'invitation faite par les Parties lors de leur deuxième réunion « à examiner plus avant la question des conflits d'intérêt, telle qu'elle est énoncée à l'article 11 du règlement intérieur des réunions du Comité chargé du respect des obligations » (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/15, para. 59). Le Comité a noté qu'il serait presque impossible de prévoir les différentes circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêt pourrait se produire et qu'il existait peu de mécanismes de conformité dans les autres instruments internationaux qui élaborent ce qui constitue un conflit d'intérêt ou qui traitent de cas pratiques de tels conflits d'intérêt.

25. Le Comité a cité le paragraphe 3 de la section II des procédures et mécanismes de conformité (décision BS-I/7, annexe), qui demande aux membres d'agir objectivement et en leur nom propre. Le Comité est convaincu que cette obligation ainsi que la règle 11 du règlement intérieur donne le cadre général aux membres du comité sur le conflit d'intérêt. Il a donc été décidé qu'il n'était pas nécessaire, pour le moment,

que le Comité entreprenne une action concernant le règlement. Cependant, le Comité a accepté de réétudier la question par la suite.

26. D'après l'expérience tirée des troisième et quatrième réunions en session publique, le Comité a décidé de mener, d'une manière générale, ses prochaines réunions en session publique sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient. Le Comité a noté que lors de toutes les prochaines réunions, il pourrait y avoir des sessions publiques et d'autres à huis clos, selon les besoins. Le Comité était d'avis qu'une telle décision est cohérente avec la règle 14 de son règlement intérieur.

27. Le Comité a répété sa recommandation en faveur de la suppression des crochets entourant la règle 18 (Vote) du règlement intérieur pour les réunions du Comité de Conformité (décision BS-II/1).

*Annexe***RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE CONFORMITÉ SOUMISES À L'ATTENTION DE LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ***

Le Comité de conformité recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion de Parties au Protocole de Cartagena sur les risques biotechnologiques lors de sa quatrième réunion :

1. *Rappelle* à chaque Partie l'obligation qu'elle a de soumettre des rapports nationaux conformément à l'article 33 du Protocole, soulignant qu'une défaillance constitue un cas de non-respect et demande aux Parties de respecter les décisions relatives aux déclarations notamment les dispositions sur les délais de soumission des rapports nationaux ;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif d'inclure un fonds pour la biosécurité dans le cadre du dialogue avec le Fonds pour l'environnement mondial comme proposé par le deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention au paragraphe 4 de sa recommandation 2/3, afin de faciliter l'accès aux fonds pour les Parties éligibles pour qu'elles entreprennent les activités liées à l'application du Protocole notamment la préparation des rapports nationaux, en tenant compte de la procédure simple utilisée pour rendre les fonds disponibles pour qu'elles fassent leur déclaration conformément à la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Rappelle* à chaque Partie l'obligation qui lui est faite d'adopter des mesures nationales pour lutter contre les mouvements transfrontaliers illégaux d'organismes vivants modifiés et de signaler les cas de ces mouvements au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques ;

4. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à appliquer le paragraphe 10 de la décision BS-III/10 concernant l'échange d'expériences et le renforcement des capacités dans l'utilisation et l'élaboration de techniques d'échantillonnage et de détection des organismes vivants modifiés afin, entre autres, de faciliter la prévention, la détection et le signalement des mouvements transfrontaliers illégaux des organismes vivants modifiés, surtout dans les Parties pays en développement, en particulier les pays moins avancés et les Petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties en économie de transition ;

5. *Demande* aux Parties de donner leurs opinions et informations sur le manque de propositions liées à la conformité par les Parties conformément à la section IV des procédures et mécanismes de conformité du Protocole (décision BS-I/7, annexe) et *demande encore* au Comité de faire des observations et suggestions sur la base de ces opinions et informations, sur la façon d'utiliser au mieux les procédures de conformité afin d'améliorer l'application du Protocole en tenant aussi compte des expériences des mécanismes de conformité des autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

6. *Autorise* le Secrétaire exécutif à utiliser l'excédent de tous les fonds qui pourraient être disponibles sur le budget alloué aux deux réunions du Comité de conformité pour une année donnée afin de couvrir les frais de participations d'une Partie éligible ou de Parties concernées par une proposition concernant leur respect devant le Comité, comme prévu au paragraphe 4 de la section IV des procédures et mécanismes de conformité du Protocole (décision BS-I/7, annexe) ; et

7. *Appelle* les membres de chaque groupe régional à étudier et appliquer des mécanismes qui leur permettraient le mieux de remplacer les membres du Comité de conformité qui démissionnent pendant une période intersession ou seraient dans l'incapacité de terminer leur mandat conformément à la règle 10 du règlement intérieur du Comité de Conformité et ce, de manière rapide.

* Selon les pratiques en vigueur adoptées par les Parties du Protocole lors de leur troisième réunion, chaque recommandation peut être considérée au point de l'ordre du jour le plus pertinent.